Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-107

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-07-20-022 - Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2017-84 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques Commune de Sonnaz (5 pages) Page 3

73-2017-07-20-023 - Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2017-85 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques Commune de Trévignin (6 pages) Page 9

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-012 - Arrêté portant agrément de M. Dominique GOISSAUD en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 16

73-2017-09-18-011 - Arrêté portant agrément de M. Joseph CHAPON en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 19

73-2017-09-18-014 - Arrêté portant agrément de M. Kevin DOS SANTOS qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 22

73-2017-09-18-005 - Arrêté portant agrément de M. Lionel COLLOMBET en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 25

73-2017-09-18-009 - Arrêté portant agrément de M. Pierre BENEDETTO en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 28

73-2017-09-18-006 - Arrêté portant agrément de M. Teddy GUILLAUD en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 31

73-2017-09-18-013 - Arrêté portant agrément de M. Thierry BOURIQUET en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 34

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-07-20-022

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2017-84 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques Commune de Sonnaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2017-84 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Sonnaz

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie le 11 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sonnaz **Code INSEE : 73288**

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	56	324	2220	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CAV - Sonnaz	100	50	50

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Savoie et adressé au maire de la commune de Sonnaz.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Sonnaz, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au transporteur.

Chambéry, le 20 juillet 2017

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Savoie*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

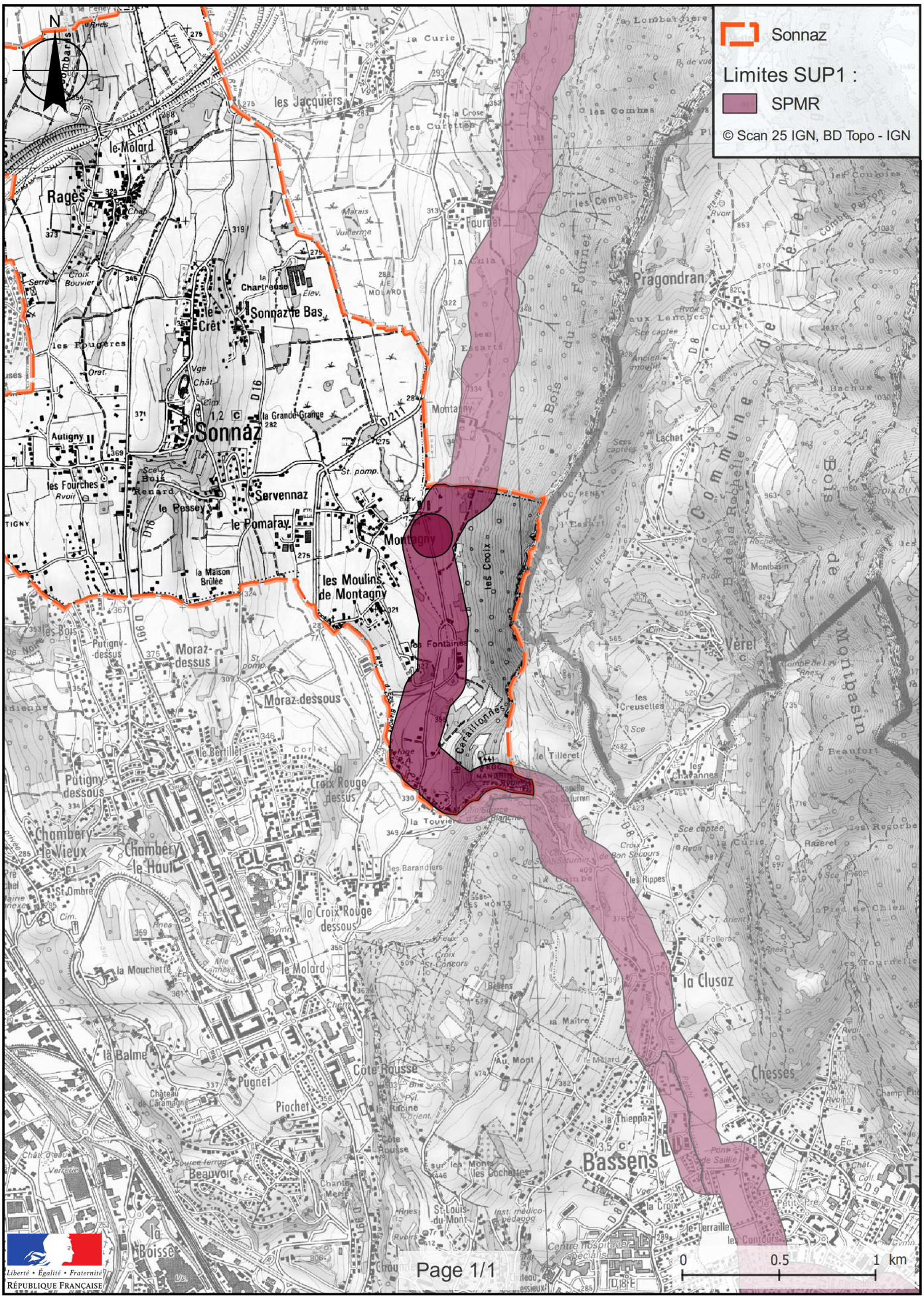
Sonnaz
Limites SUP1 :
SPMR
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
N
Sonnaz
Montagny
les Moulins de Montagny
Servennaz
le Pomaray
Rages
le Molard
Pragondran
Vérel
Bassens
la Clusaz
Chesses
Chambéry le Vieux
Chambéry le Haut
Moraz-dessus
Moraz-dessous
Putigny-dessus
Putigny-dessous
la Croix Rouge dessus
la Croix Rouge dessous
Côte Rousse
Piochet
Pugnet
la Balme
la Boisse
Beauvoir
les Fontaines
les Croix
Carailloannes
Page 1/1
0
0.5
1 km
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-07-20-023

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2017-85 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques Commune de Trévignin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2017-85 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Trévignin

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-63 du 23 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Trévignin ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie le 11 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Trévignin **Code INSEE : 73301**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation TREVIGNIN DP	67,7	80	9	enterré	15	5	5
Alimentation TREVIGNIN DP	67,7	80	51	enterré	15	5	5
SAVOIE	67,7	400	281	enterré	145	5	5
SAVOIE	67,7	400	1671	enterré	145	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TREVIGNIN DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	56	324	2284	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-63 du 23 mai 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 23 mai 2016 est abrogé.

Article 6

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Savoie et adressé au maire de la commune de Trévignin.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Trévignin, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux transporteurs.

Chambéry, le 20 juillet 2017

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Savoie*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

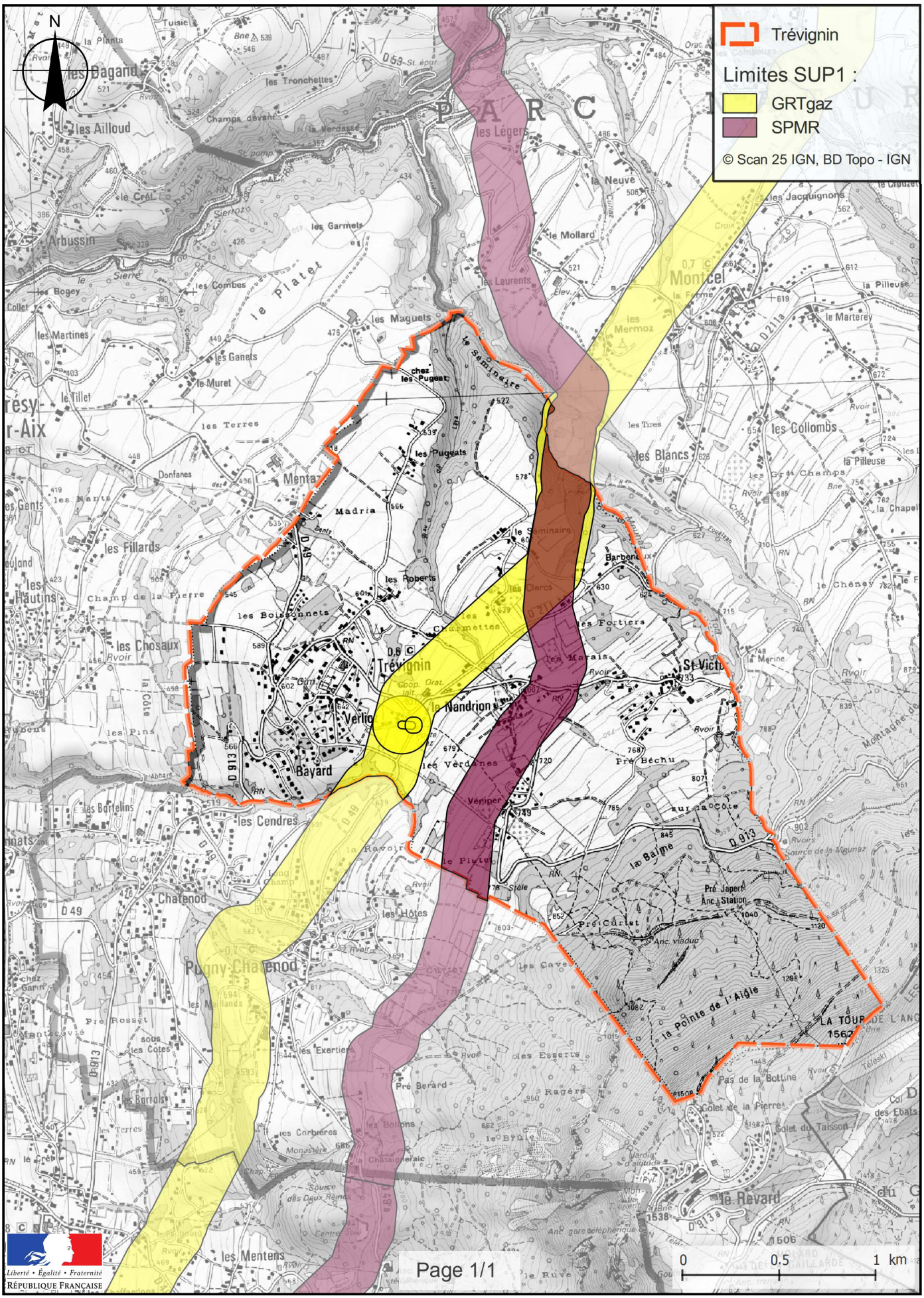
N
Trévignin
Limites SUP1 :
GRTgaz
SPMR
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
Page 1/1
0
0.5
1 km
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-012

Arrêté portant agrément de M. Dominique GOISSAUD en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A 2017- 396
portant agrément de Monsieur Dominique GOISSAUD en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 20 juin 2017, reçue le 07 août 2017 de Monsieur Pascal DUNAND, Président de l'A.C.C.A. de CRUET ;

VU la commission délivrée par Monsieur Pascal DUNAND à Monsieur Dominique GOISSAUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 08 septembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Dominique GOISSAUD ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de CRUET et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Dominique GOISSAUD,** né le 18 décembre 1953 à Manakara (Madagascar), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Dominique GOISSAUD** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Monsieur Dominique GOISSAUD** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Dominique GOISSAUD** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Dominique GOISSAUD** par les soins de Monsieur Pascal DUNAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-011

Arrêté portant agrément de M. Joseph CHAPON en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A 2017- 395
portant agrément de Monsieur Joseph CHAPON en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 24 juin 2017, reçue le 11 août 2017 de Monsieur Jacky REY, Président de l'A.C.C.A. de SAINT GENIX SUR GUIERS ;

VU la commission délivrée par Monsieur Jacky REY à Monsieur Joseph CHAPON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 08 septembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Joseph CHAPON ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT GENIX SUR GUIERS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Joseph CHAPON,** né le 04 mars 1982 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Joseph CHAPON** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Monsieur Joseph CHAPON** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Joseph CHAPON** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Joseph CHAPON** par les soins de Monsieur Jacky REY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-014

Arrêté portant agrément de M. Kevin DOS SANTOS
qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A 2017- 398
portant agrément de Monsieur Kevin DOS SANTOS en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 23 juin 2017, reçue le 07 août 2017 de Monsieur Ludovic DAL PAÏ, Président de l'A.C.C.A. Saint Hubert des Charmettes de CHAMOUSSET ;

VU la commission délivrée par Monsieur Ludovic DAL PAÏ à Monsieur Kevin DOS SANTOS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 08 septembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Kevin DOS SANTOS ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de CHAMOUSSET et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Kevin DOS SANTOS,** né le 1er janvier 1997 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Kevin DOS SANTOS** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Monsieur Kevin DOS SANTOS** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

<u>Article 5</u> : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Kevin DOS SANTOS** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6</u> : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u> : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Kevin DOS SANTOS** par les soins de Monsieur Ludovic DAL PAÏ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-005

Arrêté portant agrément de M. Lionel COLLOMBET en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A 2017- 389
portant agrément de Monsieur Lionel COLLOMBET en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 29 mai 2017, reçue le 25 août 2017 de Monsieur Denis MASSONNAT, Président de l'A.C.C.A. de LE MONTCEL ;

VU la commission délivrée par Monsieur Denis MASSONNAT à Monsieur Lionel COLLOMBET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 13 août 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Lionel COLLOMBET ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LE MONTCEL et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Lionel COLLOMBET,** né le 25 mars 1972 à Aix-les-Bains (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Lionel COLLOMBET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. **Lionel COLLOMBET** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Lionel COLLOMBET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Lionel COLLOMBET** par les soins de Monsieur Denis MASSONNAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-009

Arrêté portant agrément de M. Pierre BENEDETTO en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A 2017- 393
portant agrément de Monsieur Pierre BENEDETTO en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 19 juin 2017, reçue le 07 août 2017 de Monsieur Lionel BANDET, Président de l'A.C.C.A. de SAINT PIERRE D'ENTREMONT ;

VU la commission délivrée par Monsieur Lionel BANDET à Monsieur Pierre BENEDETTO par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 08 septembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre BENEDETTO ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Pierre BENEDETTO,** né le 04 mai 1995 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Pierre BENEDETTO** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Monsieur Pierre BENEDETTO** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Pierre BENEDETTO** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Pierre BENEDETTO** par les soins de Monsieur Lionel BANDET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-006

Arrêté portant agrément de M. Teddy GUILLAUD en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A 2017- 390
portant agrément de Monsieur Teddy GUILLAUD en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 31 juillet 2017, reçue le 18 août 2017 de Monsieur David GUILLAUD, Président de l'A.C.C.A. de MYANS ;

VU la commission délivrée par Monsieur David GUILLAUD à Monsieur Teddy GUILLAUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 10 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Teddy GUILLAUD ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MYANS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Teddy GUILLAUD,** né le 09 octobre 1986 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Teddy GUILLAUD** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Monsieur Teddy GUILLAUD** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Teddy GUILLAUD** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Teddy GUILLAUD** par les soins de Monsieur David GUILLAUD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-013

Arrêté portant agrément de M. Thierry BOURIQUET en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A 2017- 397
portant agrément de Monsieur Thierry BOURIQUET en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 22 juin 2017, reçue le 07 août 2017 de Monsieur Bernard FRANCONY, Président de l'A.C.C.A. de APREMONT ;

VU la commission délivrée par Monsieur Bernard FRANCONY à Monsieur Thierry BOURIQUET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 08 septembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thierry BOURIQUET ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de APREMONT et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Thierry BOURIQUET,** né le 04 juillet 1964 à Montluçon (03), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Thierry BOURIQUET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur **Thierry BOURIQUET** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

<u>Article 5</u> : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Thierry BOURIQUET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6</u> : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u> : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Thierry BOURIQUET** par les soins de Monsieur Bernard FRANCONY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT